



MAIRIE DE CHANAC
48230

A_2023_117

ARRETE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION DES VEHICULES

NOUS, Philippe ROCHOUX, Maire de la Commune de Chanac,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-21-1,

VU l'arrêté modifié le 7 juin 1977 portant approbation de la 4^{ème} partie « signalisation de prescription » du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté modifié du 06 novembre 1992 portant approbation de la 8^{ème} partie « Signalisation temporaire » du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté n° A_2020_25 en date du 23 mai 2020 portant délégation de signature,

VU la demande d'autorisation de voirie, en date du 08 novembre 2023, présentée par le service de l'eau de la commune de Chanac (Maire de Chanac, 9 place de la Bascule, 48230 CHANAC) relative à des travaux sur le réseau d'eau rue des Unies,

CONSIDERANT que ces travaux nécessitent que la circulation soit réglementée et qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions afin d'assurer l'ordre et la sécurité publique,

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre les travaux, **le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits rue des Unies du jeudi 09 novembre 2023 (08 h 00) au vendredi 17 novembre 2023 (16 h 00).**
Une déviation sera mise en place par la rue Lucien Gache.

Article 2 : En vue d'assurer l'exécution du présent arrêté, les mesures de signalisation nécessaires seront prises par le service de l'eau de la commune de Chanac, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 et les textes qui l'ont modifiée et complétée.

Article 3 : Le service de l'eau de la commune de Chanac prendra toutes dispositions pour maintenir le chantier en parfait ordre de rangement et de propreté.

Article 4 : La signalisation de chantier réglementaire, conforme aux prescriptions particulières sera mise en place et entretenue (de jour comme de nuit) par le service de l'eau de la commune de Chanac. Celle-ci sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Article 5 : Le présent arrêté devra obligatoirement être affiché sur le site du chantier par l'entreprise.

Article 6 : Le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le Maire de Chanac,
Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Lozère,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chanac, le 08 novembre 2023,

 Le Maire,

Par délégation du Maire,
L'Adjoint,
Noël LAFOURCADE

